



## Arrêt

**n° 219 111 du 28 mars 2019**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 12 février 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 23 février 2019.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La requérante fonde sa demande de protection internationale sur un risque de subir des atteintes graves de la part du gouverneur de la ville de Kinshasa, ce dernier souhaitant empêcher la requérante de dévoiler la relation extra-conjugale qu'ils entretenaient.

La Commissaire adjointe rejette la demande de la requérante, estimant que son récit contient différentes divergences, incohérences, incohérences et invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de ses déclarations.

2. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

3. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

4. En l'espèce, la requérante a soumis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de sa carte d'électeur et une copie partielle de son passeport congolais, pour appuyer son identité et sa nationalité. Elle a également déposé une attestation de suivi psychologique en Belgique et un rapport médical de la clinique Providence à Kinshasa faisant état d'une « hémorragie génitale » ayant entraîné un « curetage évacuateur et hémostatique ». Devant le Conseil, elle dépose les éléments nouveaux suivants : une attestation de services rendus émanant de la Direction générale des Recettes de Kinshasa et deux articles de presse la citant et faisant écho aux faits à la base de sa demande de protection internationale.

5. En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général d'examiner ces nouveaux éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours. Le Commissaire général a transmis ce rapport dans le délai imparti et la requérante y a réagi par une note en réplique dans le délai de huit jours suivant la notification qui lui a été faite de ce rapport par le greffe.

6. Le rapport écrit du Commissaire général constate, d'une part, que l'attestation de services rendus « tend tout au plus uniquement à attester du fait que la requérante a travaillé au sein de la DGRK » et ne peut constituer une preuve que le directeur général adjoint l'a mise en contact avec le gouverneur de la ville de Kinshasa. D'autre part, elle renvoie à un rapport relatif au manque de fiabilité de la presse kinoise. Le rapport ne se prononce sur l'authenticité d'aucun de ces documents.

7. Le Conseil constate que la requérante s'est efforcée d'étayer sa demande, comme le prévoit l'article 48/6, § 4, de la loi. Il constate, notamment, que l'un des motifs principaux de la décision attaquée portait sur le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante concernant son emploi à la DGRK. Cette évaluation purement subjective ne résiste pas à l'analyse dès lors que la requérante produit un document de nature à établir la réalité de cet emploi. Il résulte du rapport écrit que la partie défenderesse n'a entrepris aucune mesure d'instruction pour vérifier l'authenticité de ce document. Qui plus est, ce rapport semble admettre qu'il établit bien la réalité de l'emploi de la requérante à la DGRK. Il admet ainsi implicitement que l'un des motifs principaux de la décision attaquée doit être écarté.

8. Le Conseil constate, par ailleurs, avec la partie requérante, que les motifs de la décision attaquée reposant sur l'existence de fautes d'orthographe dans le nom d'une personnalité intervenant dans le récit de la requérante et dans le surnom d'une autre ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, d'une part, ces fautes paraissent, à premières vues imputables à une transcription phonétique de ces nom et surnom. D'autre part, la requérante a tenu elle-même à rectifier

ces erreurs de transcription après avoir eu accès au rapport d'audition. Un tel motif n'est, en conséquence, pas admissible.

9. Par ailleurs, la circonstance qu'il existe un niveau élevé de corruption dans la presse congolaise ou que le professionnalisme de certains journalistes laisse à désirer ne suffit pas à justifier que toute information reprise dans la presse doive être écartée sans autre forme d'examen. Il revient au Commissaire général de procéder à un examen rigoureux des pièces déposées, en sa qualité d'autorité responsable de la détermination, au sens de l'article 2, f, de la directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et de seule instance investie par la loi d'un pouvoir d'instruction.

10. Les raisons pour lesquelles le Conseil avait estimé que l'affaire pouvait être traitée selon une procédure purement écrite ont donc disparu, la requérante ayant entre-temps étayé sa demande. Par ailleurs, la partie défenderesse s'est bornée à adresser une réponse purement formelle à la demande de rapport écrit qui lui a été adressée et n'a, en réalité, effectué aucune mesure d'instruction concernant les nouvelles pièces déposées. Enfin, plusieurs motifs déterminants de la décision attaquée sont soit contredits par un document déposé par la requérante devant le Conseil, soit inadmissibles. Les autres motifs ne suffisent pas à conclure que la crédibilité générale de la requérante ne peut être tenue pour établie.

La consultation du dossier administratif et des écrits de procédure ne permet pas au Conseil de pallier les carences de la motivation de l'acte attaqué en y substituant ses propres motifs.

11. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 août 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART